



RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arcueil, le 23 février 2024

Le Recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des Universités,

La Rectrice de l'académie de Créteil,

Le Recteur de l'académie de Versailles,

À

Mesdames et Messieurs les professeures et professeurs
Sous couvert de Mesdames et Messieurs
les cheffes et chefs d'établissement

Objet : informations et précisions relatives au calendrier et aux modalités d'évaluation des épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique – Session 2024

Textes de référence :

- Décret n° 2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;
- Arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022 ;
- Note de service version consolidée relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022, qui inclut les compléments et précisions apportés par la note de service modificative du 9 novembre 2021 (NOR : MENE2128670N) publiée au BO n°42 du 12 novembre 2021, au regard de la note de service du 28 juillet 2021 (NOR : MENE2121270N) publiée au BO n°30 du 29 juillet 2021 ;
- ; BO n° 36 du 28 septembre 2023 - Calendrier 2024 des épreuves du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle et du brevet de technicien
- Note de service du 12 janvier 2024 BOEN (NOR :MENE 2335316N BOEN du 2 février 2024)
- Article 4 alinéa 3 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961.

La session 2023 du baccalauréat a marqué la fin des dispositifs transitoires et s'est inscrite dans les modalités de droit commun, qui offrent à tous les acteurs un cadre unifié, lisible et cohérent de mise en œuvre de l'examen.

Par ailleurs, la session du baccalauréat 2023, à l'issue du bilan établi par les différents acteurs, a conduit à la nécessité de réorganiser le calendrier d'examen pour mobiliser les élèves tout au long de l'année scolaire et éviter la démobilité de ces derniers après le passage des épreuves de spécialité dès le mois de mars.

Dans cette perspective, et par souci de permettre aux différents acteurs d'organiser et d'assurer les enseignements dans de meilleures conditions, tout au long de l'année, en mobilisant les élèves jusqu'au mois de juin par une organisation plus rationnelle du troisième trimestre, le ministère a souhaité organiser la plupart des épreuves au cours de la deuxième quinzaine de mois de juin.

La présente circulaire vise à vous en exposer les principales modalités, en termes de calendrier de correction et d'évaluation, de publics concernés et de modalités de convocation, afin de vous assurer une information claire et précise relative à vos missions d'examen, essentielles au bon déroulement des baccalauréats général et technologique et à la réussite des candidats dans les différentes épreuves

Conditions de délivrance des baccalauréats général et technologique

Elèves inscrits dans un établissement d'enseignement public, dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou via le CNED en classe intégrale réglementée

Le diplôme du baccalauréat est délivré au vu des résultats obtenus par le candidat, lors :

- des épreuves terminales pour 60% de la note globale,
- des évaluations des enseignements obligatoires et des enseignements optionnels, organisées pendant sa scolarité en classes de première et de terminale dans le cadre du contrôle continu, pour 40% de sa note globale.
- les options sont prises en compte pour le baccalauréat au même titre que l'ensemble des disciplines, au regard du coefficient affecté à chacune d'elle.

Candidats individuels (non-inscrits dans un établissement, inscrits dans un établissement privé hors contrat ou inscrits au CNED en candidat libre)

Le diplôme du baccalauréat est délivré au vu des résultats obtenus par le candidat, lors :

- des épreuves terminales pour 60% de la note globale,
- d'épreuves ponctuelles organisées pour les enseignements obligatoires du tronc commun et les enseignements optionnels pour 40% de la note globale. Ces épreuves ponctuelles concernent les disciplines évaluées selon les modalités suivantes, correspondant aux enseignements dispensés en classe de première et en classe de terminale.

	Première	Terminale
Histoire-Géographie	Écrit	Écrit
Langue vivante A et langue vivante B	Écrit	Écrit et oral
Enseignement scientifique (baccalauréat général)	Écrit	Écrit
Mathématiques (baccalauréat technologique)	Écrit	Écrit
Enseignement moral et civique	Oral	Oral

Quel que soit leur statut, tous les candidats doivent être évalués conformément au cadre réglementaire de façon à garantir leur équité de traitement. Il est, à cet égard, particulièrement important pour tous les correcteurs et évaluateurs de se référer aux définitions spécifiques des épreuves écrites, pratiques et orales, sur lesquelles ils sont appelés à intervenir. Ce besoin est d'autant plus pertinent dans le cas d'épreuves du tronc commun évaluées en forme ponctuelle pour les candidats individuels. Les inspecteurs pédagogiques régionaux vous accompagnent sur toutes ces questions, pour assurer votre bonne information en matière de cadre d'épreuves et pour coordonner les travaux disciplinaires permettant d'opérer une évaluation adéquate des épreuves dans leur format spécifique.

Calendrier de la session 2024 des baccalauréats général et technologique

Le calendrier de la session 2024 des baccalauréats général et technologique est arrêté conformément aux dates nationales précisées par le Bulletin Officiel n°36 du 28 septembre 2023 ; il est complété en Ile-de-France par des dates inter-académiques arrêtées par le Service Inter-académique des Examens et Concours.

La session 2024 du baccalauréat débute pour les épreuves écrites, et pour tous les candidats, avec l'épreuve écrite anticipée de français le 14 juin 2024, la philosophie le 18 juin 2024 puis les épreuves de spécialités, qui concernent tous les candidats quel que soit leur statut. Les épreuves écrites de spécialité se dérouleront ainsi les 19, 20 et 21 juin 2024 (cf. calendrier détaillé en annexe 1).

Les principales opérations concernant les EDS sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Du 21 mai au 7 juin 2024	Épreuves orales et pratiques des enseignements de spécialité (sauf spécialité LLCER)
Du 22 au 28 mai 2024	Épreuves orales de la spécialité LLCER
19 juin 2024	Épreuve écrite de spécialité Jour 1
20 juin 2024	Épreuve écrite de spécialité Jour 2
21 juin 2024	Épreuve écrite de spécialité Jour 3
21 juin 2024	Distribution des copies
3 juillet 2024	Bascule des notes des épreuves de spécialité de Santorin vers Cyclades

Corrections des épreuves

Les corrections des épreuves du baccalauréat sont dématérialisées et réalisées à partir de l'outil Santorin, accessible dès l'émission des convocations pour l'ensemble des épreuves, sauf pour les épreuves de conception et création en design et métiers d'art (STD2A) du baccalauréat technologique, ainsi que pour les arts plastiques au titre du baccalauréat général, pour lesquelles la correction n'est pas dématérialisée.

Chaque correcteur convoqué et effectivement mobilisé pour la correction des épreuves écrites de spécialité pourra mettre à profit les journées du lundi 24 juin et du mardi 25 juin 2024 pour effectuer ses corrections dans la mesure où, à dessein, aucune épreuve n'est organisée durant ces deux journées.

À l'issue des épreuves écrites des enseignements de spécialité et des commissions de barème nationales, des **réunions d'entente disciplinaires**, pilotées par les corps d'inspection et auxquelles participent tous les correcteurs (y compris les correcteurs de réserve) auront lieu **le 21 juin 2024** (sauf pour les spécialités LLCA et Biologie-Écologie). Les lots de copies affectés aux correcteurs seront accessibles sur Santorin au terme de ces réunions d'entente. Un lot de copies comprendra en moyenne 35 copies, un demi-lot 17 à 18 copies.

Les copies seront distribuées aux correcteurs dès le 21 juin 2024 en fin d'après-midi et au plus tard le 22 juin afin de permettre aux correcteurs de disposer de leurs copies le plus tôt possible après la fin des épreuves et de commencer les corrections dès le lundi 24 juin 2024 au matin.

Chaque correcteur disposera ensuite de la matinée du **24 juin 2024** pour, **avant midi, accuser réception du lot de copies** qui lui aura été affecté sur Santorin, ouvrir le lot en question et **vérifier que les copies** y sont toutes exploitables pour la correction. Si tel n'est pas le cas, le correcteur sera alors amené à opérer immédiatement sur Santorin une demande de re-numérisation à destination des centres d'écrits.

Cette première étape s'avère très importante pour assurer le bon déroulement des opérations de correction. Ce mode opératoire entend permettre les opérations de re-numérisation éventuellement nécessaires dans les meilleurs délais, pour garantir la complétude des copies corrigées, et réaffecter sans délai, à destination des correcteurs de réserve, des lots non pris en charge, dès le 24 juin 2024. À ce titre, l'accusé de réception constitue par ailleurs une étape essentielle dans le constat de service fait. À titre de renfort exceptionnel des correcteurs de réserve si ces derniers s'avéraient en nombre insuffisant, un demi-lot pourrait éventuellement être redistribué, en sus de leur lot, de copies aux correcteurs. Cette disposition doit cependant demeurer tout à fait circonscrite et exceptionnelle.

Un deuxième accusé réception est mis en place dès le 25 juin à 10h00 selon les mêmes modalités que la veille pour les correcteurs qui se sont vus attribuer un lot de copies après la première redistribution.

Les corrections devront être achevées au plus tard **le 28 juin** afin de pouvoir mener les opérations d'harmonisation, qui se dérouleront impérativement **le 2 juillet 2024**. Les modalités d'harmonisation seront précisées par les corps d'inspection de chacun des enseignements de spécialité.

Durant l'ensemble de ce processus de correction, tous les correcteurs (y compris les correcteurs de réserve) **seront donc amenés à se connecter quotidiennement** à leur boîte mail fonctionnelle et, le cas échéant, à Santorin du 21 au 25 juin, afin de prendre connaissance de l'attribution de leurs lots de copies.

Les convocations afférentes aux missions d'examen sont adressées aux professeurs par les services du SIEC trois à quatre semaines avant les épreuves. Néanmoins, des convocations peuvent être adressées ultérieurement afin de procéder à d'éventuels remplacements, au gré des besoins se faisant jour. Il est à cet égard important de rappeler que les convocations d'examen comme les notifications Santorin vous parviennent sur votre courriel académique ; votre **boîte de messagerie académique** doit donc être en **capacité suffisante de réception** pour éviter toute situation de saturation (*over quota*) qui ne permettrait pas la distribution de ces informations et documents essentiels liés à vos missions d'examen.

Le calendrier en **annexe 1** détaille les dates ou périodes retenues des autres épreuves des baccalauréats général et technologique pour lesquelles vous êtes également susceptibles d'être missionnés en tant que correcteur ou interrogateur.

Rappel des principes relatifs à la correction et l'évaluation des épreuves

La note de service du 12 janvier 2024 publiée au BOEN du 2 février 2024 redonne le cadre dans lequel doivent s'inscrire les corrections des épreuves terminales et rappelle les principes qui concourent à la mise en place des commissions d'entente et d'harmonisation.

Elle précise et complète, sur cette question, les éléments déjà détaillés dans la circulaire du 23 mars 2017.

Le principe général est que toutes les épreuves terminales donnent lieu à la mise en place de commissions d'entente et d'harmonisation académiques dont les travaux s'organisent à partir de barèmes et d'éléments d'évaluation nationaux qui proscrivent toute initiative locale.

Les commissions d'entente académiques ont pour but d'explicitier les recommandations nationales et d'accompagner les correcteurs durant les corrections.

Les principes d'attribution de la note sont détaillés dans la note de service du 12 janvier 2024. Une attention toute particulière devra être portée par tous les correcteurs lors de l'attribution de la note et des appréciations afin d'éviter toute contestation ultérieure des candidats. Les appréciations devront donc être aussi claires et précises que possible. Les correcteurs reportent le nombre de points attribués à chaque partie ou exercice du sujet (exactitude des totaux, lisibilité des notes partielles, références éventuelles au barème, etc.) : le résultat de l'examen ne doit pas apparaître au candidat comme une décision dont la motivation lui échapperait.

Afin de réaffirmer l'exigence des examens, **il est mis fin aux correctifs académiques** tant pour le baccalauréat que pour le brevet. Ce correctif apparaissait parfois après l'harmonisation qui elle est maintenue.

Les commissions d'harmonisation se tiennent en fin de processus de correction et leurs compositions doivent être suffisamment larges afin de représenter la grande diversité des correcteurs provenant d'établissements de typologie différente.

Ces commissions permettent la comparaison des résultats (moyennes et répartitions des notes entre correcteurs et par sujet) ; une nouvelle lecture de telle ou telle copie ou type de copie ; la recherche des causes objectives susceptibles d'expliquer les écarts importants entre les tableaux de notes des différents correcteurs (moyenne, dispersion, etc.) ; la révision éventuelle de certaines notes, à la hausse ou à la baisse, après discussion.

Cette commission est présidée par l'inspecteur pédagogique régional ou l'inspecteur de l'éducation nationale de la discipline ou, en cas d'impossibilité, par un enseignant désigné par le recteur.

« Lors des épreuves orales et pratiques, les examinateurs doivent impérativement s'abstenir de toute allusion à la valeur de la prestation du candidat interrogé, à la qualité de l'enseignement qu'il paraît avoir reçu ou de toute demande et tout commentaire concernant son établissement d'origine, son âge, son sexe, son origine ou sa formation » (NDS du 12 janvier 2024 BOEN du 2 février 2024)

Les principes d'attribution des notes et d'utilisation de l'échelle des notes sont les mêmes que pour les épreuves écrites.

La note attribuée à chaque candidat ne doit en aucun cas lui être communiquée, la note reste provisoire tant que le jury n'a pas délibéré.

En l'absence de commission d'harmonisation, une réunion de concertation entre examinateurs par discipline et par jury au cours de laquelle sont examinées les difficultés éventuelles rencontrées dans ce domaine est organisée quotidiennement.

Les procédures d'entente et d'harmonisation définies pour les épreuves terminales s'appliquent à la notation des épreuves anticipées. Toutefois, les commissions d'harmonisation exercent une responsabilité supplémentaire puisqu'il s'agit d'attribuer des notes provisoires susceptibles d'être modifiées lors des délibérations à l'issue des épreuves terminales. Après délibération, les notes deviennent définitives.

Ces commissions d'harmonisation sont organisées à la fin de la période de correction et à l'issue des épreuves orales, sous la responsabilité du recteur d'académie. Elles sont présidées soit par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline, soit par un enseignant désigné par le recteur sur proposition de l'inspecteur.

Elles travaillent à partir de l'édition des notes saisies préalablement par chaque correcteur et examinateur, membre des commissions, ou bien à partir d'autres documents (fiches ou grilles de répartition des notes) renseignés par les correcteurs et les examinateurs, de façon à permettre la comparaison des résultats. À l'issue de leurs travaux, les évaluateurs modifient les notes qui le nécessitent.

Attribution des missions d'examen et la désignation des correcteurs et des évaluateurs.

Tous les enseignants sont susceptibles d'être convoqués pour corriger ou interroger les épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Plusieurs impératifs déterminent la convocation des enseignants pour les corrections (épreuves écrites) et les interrogations (épreuves orales et pratiques) :

- S'assurer que tous les candidats, quels que soient leur statut, leur établissement d'origine ou leur centre d'examen, soient évalués dans les meilleures conditions ;
- Garantir que les élèves ne soient pas évalués par leurs enseignants de l'année en cours ;
- Répartir les charges de correction ou d'interrogation en tenant compte des critères géographique et disciplinaire.

Ces préoccupations conduisent le SIEC, en lien avec les corps d'inspection, à prendre en compte les éléments suivants pour déterminer les affectations des enseignants membres de jurys :

- Les niveaux d'enseignement, les séries et les enseignements de spécialité de l'année scolaire à l'issue de laquelle l'examen est organisé pour les spécialités et/ou les disciplines où cela est nécessaire.

Toutefois, il n'est pas exclu, si la nécessité l'exige, de faire appel à des enseignants d'autres niveaux, après avis des corps d'inspection.

- La géographie des centres d'examens, afin d'assurer un nombre de membres de jury suffisant et équilibré entre chaque centre d'épreuves, eu égard au nombre de candidats affectés dans chacun de ces centres d'épreuves.

Le principe d'affectation des examinateurs pour les examens est l'affectation sur le seul critère de la résidence administrative, intégrant un principe d'exclusion de l'interrogateur des commissions voire des centres accueillant les candidats issus de son établissement.

Malgré l'investissement et l'engagement indéniables des professeurs dans leurs missions d'examen, des situations spécifiques ou inédites nécessitent chaque année d'avoir recours à des remplaçants. Au-delà des affectations et des convocations des enseignants, il est ainsi essentiel d'assurer et d'organiser les remplacements qui peuvent être soit anticipés, soit découverts le jour de l'épreuve ou de la distribution ou remise de copies. Ces remplacements sont par définition motivés par des situations de force majeure qui empêchent les intéressés de prendre part aux opérations pour lesquelles ils sont régulièrement convoqués. Le principe général reste en effet celui de l'obligation de service de participer aux examens et concours. Toutefois, et pour faire face aux remplacements dans les meilleures conditions possibles, il est nécessaire de faire appel à des professeurs de réserve, dont le dispositif est décrit en annexe 2.

Tous les professeurs, qu'ils aient ou non été convoqués, y compris les professeurs de réserve, doivent rester à la disposition de l'administration jusqu'à la fin de la session (le jeudi 11 juillet 2024 inclus soit après la fin des cours fixée au 6 juillet 2024), comme indiqué dans la note de service relative au calendrier de la session, afin de pouvoir être joints en toute circonstance, en cas de nécessité.

L'annexe 3 du présent courrier précise les situations pour lesquelles une dispense d'examens peut être prononcée.

Il convient de rappeler toutefois que les convocations aux examens présentent un caractère impératif : aussi, seul le directeur du SIEC peut dispenser un enseignant de son obligation de service. En conséquence, les professeurs qui se trouveraient dans l'une des situations identifiées dans le tableau en annexe 3 mais qui auraient reçu une convocation pour une mission d'examen doivent adresser une demande écrite de dispense à leur chef d'établissement. Ce dernier seul la transmettra au SIEC via *l'application e-absence*, en proposant le nom d'un remplaçant quand cela est possible, faisant état à l'enseignant du retour du SIEC.

Ce n'est qu'après la réception de la décision du directeur du SIEC annulant ou modifiant la convocation initiale que les professeurs peuvent se considérer comme officiellement déchargés de tout ou partie des missions qui leur étaient confiées.

Une demande de dispense ou d'aménagement de la convocation ne rentrant pas dans les cas listés (annexe 3), en particulier le rapprochement du domicile personnel, ne pourra être validée, sauf rare exception et donnera lieu en cas d'absence à un service non-fait et pourra donner lieu à un retrait sur le traitement principal, qui s'opère par 30^{ème} indivisible.

La charge de correction (nombre de copies) et d'interrogation (nombre de candidats) attribuée à chaque évaluateur doit obligatoirement être accomplie dans son ensemble, quels que soient le lieu d'affectation et la spécialité ou la série de l'examen. En effet, toute mission accomplie de manière incomplète, qu'il s'agisse de la correction des copies, de l'interrogation des candidats ou des réunions d'entente et d'harmonisation, constitue un service non-fait et peut donner lieu à un retrait sur le traitement principal, qui s'opère par 30^{ème} indivisible.

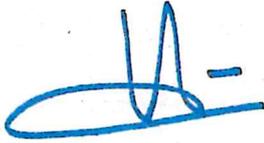
Ces dispositions, qui relèvent d'un principe général du droit, sont valables pour l'ensemble des examens (du diplôme national du brevet au brevet de technicien supérieur) et pour toutes les missions régulièrement confiées aux intervenants.

La participation aux examens s'entend dans son intégralité, indépendamment de la quotité de service effectuée au cours de l'année et donne lieu à la validation du service fait par le chef de centre d'examens. Ainsi, un enseignant à mi-temps devra s'acquitter de la même tâche de correction qu'un enseignant à temps plein et disposera du même délai de correction.

De même, la présence aux réunions d'entente et d'harmonisation fait partie intégrante de l'évaluation et la participation aux délibérations du jury est obligatoire. Tout enseignant qui n'est pas en mesure d'accomplir une mission doit fournir un justificatif, dans les règles en vigueur tout au long de l'année.

Nous saluons votre engagement professionnel en faveur de la réussite de vos élèves et vous sommes reconnaissants de votre mobilisation indéniable chaque année pour assurer vos missions d'examen. Aussi, nous vous remercions vivement de votre participation active au déroulement du baccalauréat pour cette session 2024.

Pour le recteur de la région
académique Ile-de-France,
recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des Universités de Paris
et d'Ile-de-France et par
délégation,
La directrice de l'académie de Paris



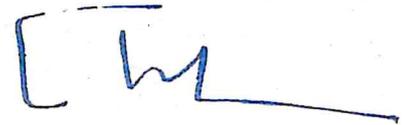
Valérie BAGLIN-LE-GOFF

La rectrice de l'académie
de Créteil,



Julie BENETTI

Le recteur de l'académie
de Versailles,



Etienne CHAMPION

ANNEXE 1
Calendrier des épreuves BGT 2024

Épreuves	Dates épreuves initiales	Dates épreuves de remplacement	Candidats concernés (statut)	Sujets	Modalités complémentaires		
EDS – Écrits	19-20-21 juin 2024	11 -12 - 13 septembre 2024	Scolaires et Individuels	Nationaux	Correction dématérialisée sur SANTORIN – Mise en ligne des sujets, corrigés et barèmes (sauf LLCER Anglais), saisie des notes dans SANTORIN		
EDS – Oraux LLCER	Du 22 au 28 mai 2024	Septembre 2024			Saisie des notes dans Cyclades		
EDS – (autres) Oraux et Pratiques	Du 21 au 31 mai et du 3 au 7 juin 2024						
Options - oraux	10 - 11 juin 2024	Dates à déterminer	Individuels (1 ^{ère} et Tale)	Oraux Documents ou dossiers apportés par le candidat - Pratiques (EPS)	Saisie des notes dans Cyclades		
Tronc commun Écrits (Histoire-Géographie / Enseignement scientifique (BCG) / Mathématiques (BTN)	30 mai 2024			Banque Nationale de Sujets		Correction dématérialisée sur SANTORIN (sujets BNS) – pas de mise en ligne de sujets, de corrigés ni de barèmes, saisie des notes dans SANTORIN	
Tronc commun Écrits LVA-LVB	29 mai 2024			Sujet national	Correction dématérialisée sur SANTORIN – Mise en ligne des sujets, corrigés et barèmes, saisie des notes dans SANTORIN		
Tronc commun Écrits LVA-LVB Langues rares ¹	11 (Tale) et 14 (1 ^{ère}) juin 2024						
Tronc commun Oraux (LVA-LVB/ EMC)	Du 3 au 7 juin 2024					Banque Nationale de Sujets	Saisie des notes dans Santorin
Tronc Commun Pratique EPS	Du 13 au 17 juin 2024				Individuels (Tale)		Saisie des notes dans Cyclades
Épreuve de spécialité non poursuivie (1 ^{ère}) – Écrits & Oraux	31 mai 2024 (sauf EDS précisés ci-dessous)			Dates à déterminer	Individuels (1 ^{ère})	Banque Nationale de Sujets (écrits)	Correction dématérialisée sur SANTORIN (sujets BNS) – pas de mise en ligne de sujets, de corrigés ni de barèmes, saisie des notes dans SANTORIN (dans CYCLADES pour oraux)
	10 juin 2024 pour spécialités Arts (sauf Danse), LLCER & LCA	EPPCS : Oral : problématique issue du carnet de suivi du candidat					

1 Arménien, cambodgien, coréen, danois, finnois, grec moderne, persan, norvégien, suédois, turc et vietnamien.

Épreuves	Dates épreuves initiales	Dates épreuves de remplacement	Candidats concernés (statut)	Sujets	Modalités complémentaires
OIB – Bacs binationaux	28 et 29 mai 2024	17 et 18 septembre 2024	Scolaires	Nationaux	Correction dématérialisée sur SANTORIN – Mise en ligne des sujets, corrigés et barèmes, saisie des notes dans SANTORIN
Philosophie	18 juin 2024	10 septembre 2024	Scolaires et Individuels		
EAF Écrit	14 juin 2024	13 septembre 2024			
EAF Oraux	Du 25 juin au 2 juillet 2024	Dates à déterminer			Saisie des notes dans Cyclades
Grand Oral	Du 26 juin au 3 juillet 2024				
Délibérations 1 ^{er} groupe	5 juillet 2024				
Résultats 1 ^{er} groupe	8 juillet 2024				
Oraux du 2 nd groupe	9, 10 et 11 juillet 2024				
Délibérations 2 nd groupe	11 juillet 2024				
Délibérations 1 ^{er} groupe et Harmonisations Session de remplacement	Session de Septembre Septembre 2024 Dates à préciser				
Résultats 1 ^{er} groupe Session de remplacement					
Oraux du 2 nd groupe Session de remplacement					
Délibérations 2 nd groupe Session de remplacement					

***Nota bene :** pour la session de juin 2024, toutes les corrections devront être achevées pour le vendredi 28 juin 2024 afin de pouvoir mener les opérations liées à la délibération des jurys.*

ANNEXE 2

Affectations et remplacements des professeurs BCG, BTN

Tous les enseignants de tous niveaux et disciplines confondus, convoqués par anticipation, non convoqués, ou convoqués comme enseignants de réserve, doivent rester disponibles et joignables, sur leur adresse mail académique, et par téléphone, jusqu'à la fin de la session, soit le **11 juillet 2024 inclus**, pour répondre à toute demande de remplacement ou à tous les besoins de l'administration.

Le SIEC procède aux affectations des enseignants via IMAG'IN selon 2 statuts :

- *enseignant affecté et convoqué sur une mission ;*
- *enseignant de réserve affecté et convoqué en cas de remplacement d'urgence sur une mission.*

Chaque enseignant convoqué reçoit ses convocations sur sa boîte mail académique. Une copie est adressée à l'établissement d'origine de l'enseignant sur la boîte mail académique de l'établissement.

Le SIEC procède aux remplacements des absences avérées anticipées avant les épreuves.

Le chef de centre récupère dans IMAG'IN, la liste des enseignants convoqués dans son établissement, y compris ceux de réserve. Le chef de centre identifie les enseignants absents au premier jour des épreuves.

L'enseignant réserviste doit :

- **se rendre, dans le centre où il est affecté, le 1^{er} jour de correction ou d'interrogation (orales ou pratiques), pour assurer un remplacement le cas échéant. Pour les jours suivants, il attend d'être contacté par le chef de centre ;**
- **se rendre disponible durant toute la durée de la mission et dans tous les cas jusqu'à la fin de la session pour laquelle il a reçu une convocation soit dans son établissement d'origine, soit à son domicile afin de répondre aux éventuels appels téléphoniques et/ou courriels ;**
- **se rendre ou assister en visioconférence à la réunion d'entente mentionnée dans sa convocation afin de bénéficier des mêmes instructions pédagogiques que les enseignants convoqués pour l'épreuve et qu'il est susceptible de faire passer en remplacement.**

ANNEXE 3
Les dispenses

Enseignants pouvant être dispensés	Observations
<ul style="list-style-type: none"> • Maladie • Maternité. • Congés statutaires (ex. soins donnés à un membre de la famille). 	<p>Ces situations doivent être signalées, en temps et en heure, au chef d'établissement d'origine et traitées selon les règles statutaires et réglementaires en vigueur.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Représentants du personnel élus aux CAP et disposant d'une décharge syndicale partielle ou totale. 	<p>Les listes correspondantes sont communiquées au SIEC, en début d'année scolaire, par les services académiques (DRH / DPE).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Membres de jury de concours de recrutement. 	<p>Les enseignants concernés sont dispensés d'examens <u>uniquement pendant la période de tenue des jurys de concours</u>. Les listes des membres de jurys étant publiées, les vérifications sont effectuées par le SIEC sans intervention particulière des professeurs ou de l'établissement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Admissibles aux concours de recrutement. 	<p>La dispense porte sur la période de préparation et de passage des épreuves du concours, les candidats admissibles devant se signaler au SIEC, sous couvert du chef d'établissement d'origine, dès leur admissibilité.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignants à dispenser à la demande des IA-IPR ou des IEN (en particulier professeurs chargés de missions spécifiques). 	<p>Les enseignants concernés sont désignés au SIEC par les IA-IPR ou les IEN en début d'année civile.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Enseignants stagiaires néo titulaires.</i> <p><u>N.B.</u> : les enseignants stagiaires sont dispensés uniquement de corrections et d'interrogations, mais peuvent participer à d'autres missions liées aux examens (surveillance, secrétariat d'examen).</p>	<p>Par principe, les enseignants stagiaires ne font pas passer les examens. Toutefois, en cas de difficultés graves pour assurer des remplacements et afin de ne pas augmenter de manière excessive la charge de correction ou d'interrogation des titulaires, il pourra être fait appel aux stagiaires. Le recours aux stagiaires ne pourra être qu'exceptionnel et concernera en priorité les stagiaires à temps plein, auxquels il sera fait appel en accord avec le ou les inspecteur(s) compétent(s).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Participants à des formations longues organisées par le MENJS et dont l'inscription a été demandée en lien avec le corps d'inspection et/ou le chef d'établissement. 	<p>Les enseignants concernés devront se signaler au SIEC, sous couvert du chef d'établissement d'origine, dès leur admission au stage de formation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignants affectés aux secrétariats d'examens des <u>centres de délibération et centres d'harmonisation</u>. <p><u>N.B.</u> : les personnes affectées à ces secrétariats d'examens remplissent, à ce titre, leur obligation de participer aux examens mais sont dispensées de corrections et d'interrogations.</p>	<p>Deux personnes au maximum sont proposées par les chefs de centres de délibération au SIEC. Les professeurs des disciplines en tension (philosophie, lettres, histoire-géographie ainsi que les épreuves de spécialité des séries STMG et ST2S, lettres-histoire pour la voie professionnelle...) ne peuvent pas être dispensés à ce titre.</p>

La dispense pour l'un de ces motifs n'est effective que sur **décision expresse du directeur du SIEC**, saisi par le chef d'établissement de l'enseignant concerné.